

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Décret du 30 janvier 2007 portant classement du parc naturel régional des Alpilles (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : DEVN0640071D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu la charte du parc naturel régional des Alpilles ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 5 octobre 2006 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des seize communes du département des Bouches-du-Rhône territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général des Bouches-du-Rhône en date des 23 juin et 20 octobre 2006 ;

Vu les délibérations du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juin 2006 approuvant la charte du parc naturel régional des Alpilles et en date du 6 octobre 2006 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc et demandant à l'Etat le classement du territoire des Alpilles en parc naturel régional,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional des Alpilles », les territoires des communes de :

Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Orgon, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence et Sénas,

ainsi que, pour parties, les territoires des communes de :

Saint-Martin-de-Crau et Tarascon.

**Art. 2.** – La charte du parc naturel régional des Alpilles, approuvée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les 30 juin et 6 octobre 2006, est adoptée par le présent décret auquel elle est annexée (1).

**Art. 3.** – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*

NELLY OLIN

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages, à la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'aux sièges de la région et de l'organisme de gestion du parc.